

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 30 avril 2015

DOSSIER N° 2015 SE02 I 32 06

Politique : - Administration générale

Programme(s) : -
-
-

Objet : Conditions d'exercice des mandats départementaux et moyens accordés aux élus

Service instructeur : DIRVI - Service gestion administrative des élus

- Sans incidence financière
 Dépenses et (ou) recettes budgétées
 Dépenses et (ou) recettes inscrites à la présente session
- Dépenses investissement
fonctionnement
Recettes investissement
fonctionnement
- Dépenses à budgéter ultérieurement
- Année
Montant
- Fiche financière jointe
 Annexe jointe

Rapporteur : Monsieur Pierre GIMEL

Dépôt en Préfecture le : 06 mai 2015

Publication le : 06 mai 2015

Notification le : 06 mai 2015



Exécutoire le : 06 mai 2015

Acte réglementaire :
ou à publier

Oui

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

1 – RAPPORT DU PRÉSIDENT

1 - Indemnités des élus

1.1 - Indemnité de base

En application des articles L. 3123-15 à L. 3123-19 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil départemental perçoivent, pour l'exercice effectif de leur fonction, une indemnité fixée par référence au montant du traitement à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Cet indice s'élève ce jour à 1015 et correspond à une rémunération brute de 3 801,46 €.

Les indemnités votées par le Conseil départemental de l'Isère pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant à cet indice le taux maximal de 70 %.

L'indemnité de fonction maximale attribuable mensuellement est ainsi de :

- Conseiller départemental : 70 % de l'indice 1015
- Membre de la commission permanente : 70 % de l'indice 1015, majoré de 10 %
- Questeur : 70 % de l'indice 1015, majoré de 10 %
- Vice-président ayant délégation de l'Exécutif : 70 % de l'indice 1015, majoré de 40 %
- Président du Conseil départemental : Indice 1015 majoré de 45 %

(Un conseiller départemental ne peut se situer que dans une seule de ces cinq catégories)

En application de l'article L. 3123-15-1 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint au présent rapport.

1.2 - Ecrêtement

En application de l'article L.3123-18, « le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement » ... « ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire ».

En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les sommes issues de l'ecrêtement des indemnités de fonction des conseillers départementaux concernés ne peuvent plus bénéficier à d'autres conseillers départementaux depuis les élections municipales de mars 2014. Ces sommes reviennent au budget de la collectivité du mandat le plus récent.

2 - Frais de mission du Président et des élus

L'article L 3123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « les membres du Conseil départemental peuvent percevoir une indemnité de déplacement, et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité ».

La prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions déterminées par les décrets du 3 juillet 2006 et du 5 janvier 2007, et par l'arrêté du 26 août 2008. Les critères et les modalités de remboursement de ces frais sont précisés dans l'annexe jointe à la délibération n°2013 BP B 32 08 du 13 décembre 2012.

3 - Formation des conseillers départementaux

La loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, a institué, dans son titre II, un droit des élus locaux à la formation et les décrets n° 92-1206, 92-1207 et 92-1208 du 16 novembre 1992 en ont précisé les modalités d'application.

Il convient donc de préciser les conditions d'exercice du droit individuel à formation des membres de notre assemblée :

- les conseillers départementaux ont un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions,
- la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à ce droit à la formation ne peut être assurée que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux,
- les dépenses de formation prises en charge chaque année par le Département pour l'exercice de ce droit, sont limitées à 20 % du montant annuel des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions allouées aux élus et inscrits au budget de la collectivité.

Sur ces crédits, peuvent être imputées les dépenses relatives à la formation des élus concernant :

- les frais de formation facturés par les organismes agréés,
- les frais de déplacement et de séjour des élus, calculés selon les dispositions des décrets du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 (revalorisation des indemnités kilométriques) et du 5 janvier 2007 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- les éventuelles pertes de revenus subies par l'élu, sur justificatifs, pour suivre un stage de formation, dans la limite de 18 jours par mandat et de 1,5 fois le SMIC horaire.

4 - Moyens matériels accordés à chaque conseiller départemental

Dans l'exercice de leur fonction, les conseillers départementaux se voient attribuer un « pack départemental » composé d'un PC portable, d'un Smartphone et d'une tablette permettant l'accès à distance aux rapports et délibérations, dotés des applications et connexions nécessaires à son mandat.

	Attribution de matériel départemental
1 - Ordinateur	
Connexion dans l'enceinte du Département	Par câble ou wifi (automatique)
Connexion hors enceinte du Département	Par borne wifi (identifier un accès) ou à défaut via le smartphone en l'utilisant comme modem
Services accessibles	Accès à toutes les ressources (hors enceinte Département : via le VPN)
Protection dans l'enceinte du Département	Toutes les protections du Département (antivirus, firewall...)
Protection hors enceinte du Département	Cryptage fichiers et Clé usb cryptée
2 - Smartphones	
Connexion dans l'enceinte du Département	Par le réseau wifi « Isere-wifi »
Connexion hors enceinte du Département	Par le réseau 3G/4G (automatique) ou par borne wifi (identifier un accès)
	Sur les applis du smartphone : messagerie, calendrier, contacts
Services accessibles	Via internet (www.isere.fr) : accès à certaines ressources du Département : rapports et délibérations, Novanet...

Je vous propose d'approuver les conditions d'exercice des mandants départementaux et moyens accordés aux élus, énoncées ci-dessus.

2 – DÉCISION

Le Conseil départemental adopte le rapport de son Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier